

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MARCILLAT

## REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MARDI 13 JANVIER 2015 A 18H30

### PROCES VERBAL

Etaient présents : Mesdames d'AUBIGNY Marie-Dominique, BESSEGE Christine, CHAROBERT Paulette, DELEPLANQUE Nathalie, GAGNIERE Lucette, LAGRANGE Catherine, LAGRANGE Monique.

et

Messieurs, AMATHIEU Michel, CHITO Christian, CONTAMINE Bernard, GLOMOT Philippe, GRIMAULT Didier, LAMOINE Jean-Paul, MAIRE Patrick, MICHARD Claude, POMMIER Jacques, RENOUX Gérard, TERRET Maurice.

Etait excusé : VICENTE Suzanne, BEAUMONT Marc

Etait absent : Néant

#### Ordre du jour :

- ❖ Présentation des agendas d'accessibilité programmée par les services de la DDT ; Mme DUBOSCLARD, technicienne du service logement et construction durable et M. MORAND, délégué territorial de Montluçon
- ❖ Vente de terrain sur la ZA du Champ Noyer à la société CADNUM
- ❖ Approbation des nouveaux statuts de l'ATDA suite à la prise de la compétence urbanisme
- ❖ Motion de soutien aux tribunaux de grande instance face à la réforme prévue par le gouvernement
- ❖ Désignation d'un remplaçant à la commission départementale d'aménagement commercial
- ❖ Questions diverses

Monsieur CHITO souhaite la bienvenue à l'assistance et salue la présence des services de l'Etat à cette réunion. Les services de la DDT sont accompagnés de Monsieur Nicolas KIEFFER, secrétaire général de la sous-préfecture de Montluçon.

#### Présentation des agendas d'accessibilité programmée par les services de la DDT

Messieurs Jean-Christophe BELIN (en remplacement de Mme DUBOSCLARD) et Arnaud MORAND DDT de Montluçon présentent l'Ad'AP, Agenda d'Accessibilité Programmée par le biais d'un diaporama.

ANNEXE N°1

La Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, prévoit des obligations d'accessibilité pour les Etablissements Recevant du Public (ERP). L'échéance d'une mise en conformité

initialement fixée au 31 décembre 2014, a été modifiée par l'ordonnance du 26 septembre 2014 qui assouplit les dispositifs de la Loi de 2005 et prévoit la création d'un agenda nommé Ad'AP. Ce document est rédigé par les collectivités qui s'engagent à effectuer les travaux d'accessibilité nécessaires pour leurs établissements sur un délai de 3 ans. Il devra être déposé aux services de la préfecture pour une instruction par la DDT au plus tard le 27 septembre 2015.

Dans le cas des collectivités qui ont des établissements aux normes, une attestation sur l'honneur devra être déposée à la préfecture avant le 1<sup>er</sup> mars 2015.

Tous les documents sont disponibles sur les sites : [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr) et <http://www.allier.gouv.fr/1-agenda-d-accessibilite-programmee-ad-ap-a1215.html>

Monsieur KIEFFER intervient sur les aides financières possibles.

Comme annoncé au salon des maires par Emmanuel WALLS, l'enveloppe DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) a été abondée et le taux du Fond de Compensation de la Taxe à la Valeur Ajoutée va augmenter (2016). Ainsi, les travaux de mise en conformité sur le bâti existant bénéficient d'un taux d'aide de 50%, plafonnée à 50 000 euros au titre de la DETR. Les dossiers sont à déposer auprès de Madame FINET avant le 15 février.

Départ de Messieurs LAMOINE et MAIRE.

## **POINT A APPORTER A L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur CHITO demande à l'assistance l'ajout du point suivant à l'ordre du jour :  
Convention de balisage entre la communauté de communes et le comité départemental de randonnée pédestre de l'Allier.

Pour : 16

Contre : néant

Abstention : néant

### **Vente de terrain sur la ZA du Champ Noyer à la société CADNUM**

Monsieur Serge DUMAS, dirigeant de la société CADNUM située sur la ZA Le champ Noyer à Villebret vient de racheter l'entreprise « TOPMECA » et souhaite agrandir son atelier devenu trop exigü. La parcelle de terrain a été délimitée en sa présence pour 1720 m<sup>2</sup> environ. La parcelle restante (4500 m<sup>2</sup>) intéresse Monsieur Gérard JACOB qui a une entreprise sur Marcillat de construction bois, charpentier, couvreur. A ce jour, il est proposé à l'assistance d'émettre un avis sur la vente de la parcelle à Monsieur DUMAS (ou à sa société) et aussi la vente de la parcelle voisine dans le cas où M. JACOB souhaite l'acheter.

L'assistance approuve à l'unanimité.

Pour : 16

Contre : néant

Abstention : néant

### **Approbation des nouveaux statuts de l'ATDA suite à la prise de la compétence urbanisme**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'ATDA sera en mesure d'assurer une nouvelle compétence dite « urbanisme » avec de l'animation et du soutien aux collectivités adhérentes. Monsieur CHITO rappelle que jusqu'en 2017, les communes de la Com com ne sont pas concernées par l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2015, date à laquelle les communes de plus de 10 000 habitants doivent assurer l'instruction du droit des sols.

L'assistance approuve à l'unanimité le changement de statuts de l'ATDA.

Pour : 16

Contre : néant

Abstention : néant

### **Motion de soutien aux tribunaux de grande instance face à la réforme prévue par le gouvernement**

La réforme prévoit une modification profonde du fonctionnement des instances avec une remise en cause de la profession d'avocat ce qui entrainera rapidement une perte de la justice de proximité. Monsieur CHITO donne lecture de la motion. Il est noté que la réforme s'adresse à diverses professions réglementées comme les plombiers, les pharmaciens ... Ceci amène l'assistance à se poser les questions de la qualité de service notamment pour les personnes de revenus modestes et aussi les nombreux licenciements induits.

ANNEXE N° 2

L'assistance approuve à la majorité.

Pour : 15

Contre : néant

Abstention : 1

### **Désignation d'un remplaçant à la commission départementale d'aménagement commercial**

Présidé par le préfet, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ou CDAC est un organe qui statue sur les projets commerciaux de plus de 1 000 m<sup>2</sup>.

Elle est composée des membres suivants :

- Maire de la commune concerné par le projet
- Président de l'EPCI (Communauté de Communes) concerné
- Président de la structure chargée du schéma de cohérence territoriale, (Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher)
- Président du Conseil Général de l'Allier
- Président du Conseil Régional d'Auvergne
- Un membre représentant les maires au niveau départemental
- Un membre représentant les EPCI au niveau départemental

Un remplaçant au président de la Communauté de Communes doit être désigné par l'assemblée délibérante.

Monsieur GLOMOT est désigné remplaçant par l'assemblée délibérante.

Pour : 16

Contre : néant

Abstention : néant

### **Convention de balisage entre la communauté de communes et le comité départemental de randonnée pédestre de l'Allier.**

Le comité propose d'assurer le suivi de balisage des chemins de randonnée pédestre soit 158,3 km pour la somme de 1 680 euros. Une aide annuelle à l'entretien du Conseil Général de 2 002 euros permet de couvrir ce type de dépense.

Cette convention est proposée pour 5 ans.

Pour : 16

Contre : néant

Abstention : néant

### **❖ Questions diverses**

#### **SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.**

La mise en consultation publique du schéma est disponible en version papier à la communauté de communes et sur les sites :

[www.eau-loire-bretagne.fr](http://www.eau-loire-bretagne.fr) et [www.prenons-soin-de-leau.fr](http://www.prenons-soin-de-leau.fr)

Monsieur CHITO rappelle qu'un courrier mentionnant diverses remarques sur les implications du schéma a été adressé à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau en février 2014. Il invite l'assistance à émettre de nouvelles remarques via le site de consultation.

#### **Perspective d'évolution des services du centre social**

Monsieur Glomot fait état d'un courrier adressé aux maires de la comcom par Monsieur Sébastien ALLARD directeur du centre social. Ce dernier mentionne la divergence d'idées entre le président, Monsieur Jean-Claude GROBAUD et lui-même. Le désaccord avoué risque très vite d'altérer le fonctionnement de la structure et aussi de minimiser l'évolution positive et le développement de celle-ci. Le directeur invite les élus à réfléchir sur le mode de gouvernance à mettre en place pour atteindre les objectifs fixés par les organismes tels que la CAF, la Fédération des centres sociaux, la DDJSPP ....

L'assistance débat sur le sujet, relatant divers faits. Il en résulte que la situation actuelle ne doit plus être laissée sans réflexion car les partenaires financiers ne reconduiront pas leurs aides qui sont primordiales pour le maintien de bon nombre de services dispensés par le centre social. Il est impératif que cet établissement assure les missions auprès des familles pour lesquelles il est compétent. Le sujet est d'importance et l'appui de la Fédération des centres sociaux et de la CAF paraît incontournable pour aider à trouver un consensus rapide.

#### **Concert de Noël 2015**

Monsieur RENOUX informe l'assistance qu'il est en contact avec un groupe de chanteurs « la Chavannée » qui se produira pour le spectacle des enfants à La Petite Marche fin 2015. La prestation est composée de chants de Noël. Le coût estimé est de 800 euros de frais de bus et d'environ 30 – 40 repas. Ce concert pourrait avoir lieu à l'église de Marcillat car le prêtre est d'accord ou bien dans une autre église de bonne capacité et chauffée. Dans ce cas les frais pourraient être partagés entre la commune et la com com.

La décision sera prise au prochain conseil communautaire.

## ANNEXE N° 1

### Accessibilité des espaces et bâtiments publics aux personnes handicapées

#### *Les évolutions de la réglementation*

Réunion de présentation – 13 janvier 2015

Communauté de Communes du Pays de Marcillat-en-Combraille

#### Le cadre juridique : La réglementation applicable

**Loi du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées Quelques articles relatifs à l'accessibilité des bâtiments et espaces publics.

Nombreux textes d'application (décrets et arrêtés) parus depuis 2006

Circulaires aux maires signées le 7 août 2008 et le 23 juillet 2009

#### Les évolutions récentes

**Ordonnance du 26 septembre 2014** relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

**4 décrets** publiés le 6 novembre 2014

**1 Arrêté ministériel** publié le 13 décembre 2014

**Arrêtés ministériels** à paraître

**Imprimés** publiés le 20 décembre 2014

**Circulaire** aux maires à venir

#### Les fondamentaux : La prise en compte de tous les handicaps

##### **Moteur**

- Les personnes ayant du mal à se déplacer (contexte de vieillissement de la population)
- Les personnes en fauteuil roulant

##### **Visuel**

- Les mal-voyants
- Les non-voyants

##### **Auditif**

- Les mal-entendants
- Les non-entendants

##### **Mental**

#### La chaîne de déplacement : Des règles géométriques de bon sens

**Largeurs de cheminement, de portes, de couloirs**

**Pentes**

**Paliers de repos**

**Hauteurs de ressaut**

**Espaces de manoeuvre**

**Dévers**

**Caractéristiques des escaliers**

**Bornes et poteaux**

**Stationnements réservés**

**WC adaptés**

**Emplacements d'arrêt de véhicules de transport**

## Accès aux véhicules de transport etc.

### Fondements de l'évolution

- Le rapport de la Sénatrice Claire-Lise Campion pointe le retard pris par rapport à l'échéance de 2015.
- Selon les chiffres de l'observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle **seuls 30%** des ERP étaient aux normes de 2015 au 31 décembre 2012.
- L'ordonnance vise à **garantir l'application de l'obligation d'accessibilité** inscrite dans la loi de 2005 en lui redonnant des perspectives crédibles.
- L'ordonnance simplifie, explicite les normes d'accessibilité et sécurise le cadre juridique de mise en accessibilité en créant un nouveau dispositif : **l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap)**.

### Ajustements et simplification des règles

- Simplification de la réglementation pour la rendre plus efficace, notamment assouplissement des règles pour les ERP existants
- Meilleure prise en compte de toutes les formes de handicap

### Les établissements recevant du public : Rappels

ERP (établissement recevant du public) :

- Constituent des ERP tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.
- Les ERP sont répertoriés en 5 catégories, déterminées en fonction de la capacité de l'établissement :
  - 1ère à 4ème = 1.078 ERP dans l'Allier
  - 5ème = 3.425 ERP dans l'Allier

### Établissements recevant du public (ERP)

Établissements neufs

- Doivent être accessibles

Établissements existants

*Établissements de 1ère à 4ème catégorie*

- Le propriétaire ou le gestionnaire devait réaliser un diagnostic des conditions d'accessibilité.
- Diagnostic réalisé à 100% pour l'État (9 ERP) et pour le Conseil Général (44 ERP).
- Diagnostic réalisé ou en cours de réalisation à 96 % pour les communes et communautés de communes ou d'agglomération (579 ERP).
- Obligation d'accessibilité de tous les locaux ouverts au public.

*Établissements de 5ème catégorie*

- Pas de diagnostic obligatoire.
- Toute personne handicapée doit pouvoir accéder, dans une partie du bâtiment, à l'ensemble des services offerts au public.

## Accessibilité des ERP

### *Ce qui change*

3 situations :

- 1) Vous êtes gestionnaire d'un ERP **accessible** au 31 décembre 2014
- 2) Votre ERP **ferme** ou n'accueillera plus de public au 27 septembre 2015
- 3) Vous êtes gestionnaire d'un ou plusieurs ERP **non accessible(s)** au 1er janvier 2015

#### 1) Vous êtes gestionnaire d'un ERP accessible au 31 décembre 2014

- Dépôt d'une attestation (y compris par dérogation)
  - Pièces justificatives (arrêté d'ouverture, attestation d'un bureau de contrôle, etc.) pour ERP de 1ère à 4ème cat.
  - Attestation sur l'honneur pour ERP de 5ème cat.
  - Dérogation éventuelle déjà obtenue
- Où
  - Préfecture
  - Copie à la mairie
- Avant le 1er mars 2015

#### 2) Votre ERP ferme ou n'accueillera plus de public au 27 septembre 2015

- Aucune formalité n'est nécessaire
  - Ni Ad'AP
  - Ni attestation

#### 3) Vous êtes gestionnaire d'un ou plusieurs ERP non accessible(s) au 1er janvier 2015

**ERP seul Plusieurs ERP Dans ce cas le dépôt d'un Ad'AP est obligatoire avant le 27 septembre 2015**

Deux cas :

#### **L'ERP seul**

##### Contenu de l'Ad'AP

##### **Engagement de procéder aux travaux de mise en accessibilité**

- Descriptif du bâtiment
- Demande d'autorisation de travaux
- Éventuelle demande de dérogation
- Phasage des travaux par année
- Moyens financiers mobilisés
- Sur imprimé Cerfa

Dispositif de base :

- Durée : une période de 3 ans maximum
- Formulaire : selon les travaux envisagés
  - Si pas de permis nécessaire : CERFA n°13824\*03 (AT + Ad'AP)
  - Si permis nécessaire : dossier spécifique (Permis de Construire + Ad'AP)
- Lieu de dépôt : mairie de la commune d'implantation
- Début des travaux suite à validation de l'Ad'AP
- En fin d'Ad'AP : transmission en préfecture d'une attestation d'achèvement des travaux + copie mairie

## L'ensemble d'ERP

Dispositif de base :

- Durée : une période de 3 ans maximum (demande de 2ème période si l'ampleur des travaux l'exige)
- Formulaire : CERFA Demande d'Ad'AP n° 15246\*01
- Lieu de dépôt : préfecture d'implantation + copie mairies des communes d'implantation
- Après validation de l'Ad'AP : début des travaux après dépôt du CERFA n°13824\*03 (AT) ou dossier spécifique (PC / PA)
- A la fin de la première année en cas de demande de plusieurs périodes : transmission en préfecture d'un point de situation des actions effectuées + copie mairies
- A mi-parcours en cas de demande de plusieurs périodes : transmission en préfecture d'un bilan des actions exécutées + copie mairies
- A la fin de l'Ad'AP : transmission en préfecture de l'attestation d'achèvement des travaux + copie mairies

## Possibilités de dérogation à une ou plusieurs prescriptions techniques

A préciser dans l'Ad'AP

3 situations sont identifiées :

- en cas d'impossibilité technique
- pour préserver le patrimoine architectural
- lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences

## Obtention de délais complémentaires

### **Pour déposer l'Ad'AP**

- jusqu'à 3 ans maximum
- Difficultés financières ou techniques à justifier ou rejet d'un premier Ad'AP

### **Pour des périodes supplémentaires d'exécution de l'Ad'AP**

- Pour les Ad'AP portant sur un ERP de 5ème catégorie en cas de contraintes techniques ou financières particulières et avérées
  - Deuxième période de 3 ans maximum pour exécuter l'Ad'AP
- Pour les Ad'AP portant sur un ERP de 1ère à 4ème catégorie ou portant sur plusieurs ERP si l'ampleur des travaux le justifie
  - Deuxième période de 3 ans maximum pour exécuter l'Ad'AP
- Pour les Ad'AP portant sur plusieurs ERP dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe
  - Troisième période exceptionnelle de 3 ans maximum pour exécuter l'Ad'AP
- Des travaux doivent être menés chaque année

### **Pour la mise en oeuvre de l'Ad'AP**

- Prorogation de 3 ans maximum renouvelable en cas de force majeure
- Prorogation de 1 an maximum en cas de difficultés techniques ou financières graves ou imprévues

## Sanctions

Juridiquement, l'Ad'AP suspend l'application des sanctions prévues par la loi

A défaut :

ERP non accessible : passible de 45.000 € d'amende



Non dépôt d'Ad'AP : passible de 1.500 € d'amende pour un ERP de 5e catégorie, 5.000 € pour les autres

Dépôt d'Ad'AP hors délai : passible de 1.500 € d'amende pour un ERP de 5e catégorie, 5.000 € pour les autres + réduction de la période d'exécution d'autant de mois que de mois de retard

Manquement aux obligations de suivi : passible de 1.500 € d'amende pour un ERP de 5e catégorie, 2.500 € pour les autres

#### Instruction de l'Ad'AP

- Dépôt en mairie ou préfecture selon les cas
- Transmission à la DDT/SLCD (Yzeure) pour instruction
- Avis de la sous-commission départementale d'accessibilité
- Validation par le Préfet ou son représentant dans un délai de 4 mois
  - Non-réponse vaut accord
- sauf pour Ad'AP 1ère-2ème cat. avec demande de dérogation)
- sauf pour Ad'AP avec demande de période supplémentaire
  - Décisions sont rendues publiques

#### La voirie et les espaces publics : Voirie et espaces publics

Nouveaux aménagements : Doivent être accessibles

Aménagements existants : Chaque commune devait réaliser un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE). 93 % des communes ont approuvé ou sont en cours d'élaboration de leur PAVE (Allier).

Ce qui change :

- Le PAVE devient facultatif dans les communes de moins de 500 habitants (56% des communes de l'Allier)
- Le PAVE peut se limiter aux voies les plus fréquentées de la commune dans les communes entre 500 et 1.000 habitants (22% des communes de l'Allier)
- Inchangé pour les communes de plus de 1.000 habitants (22% des communes de l'Allier)

#### Les transports publics de voyageurs : Transports publics

Mesures incombant aux autorités organisatrices de transport (AOT)

*Conseil Général + 3 Communautés d'agglomérations*

Schéma directeur d'accessibilité des services de transport (tous approuvés)

Accessibilité des services de transport collectif (à compter du 12 février 2015)

Prendre en compte l'accessibilité aux différentes étapes d'élaboration du plan (collectivité engageant l'élaboration d'un plan de déplacements urbains)

#### Schéma directeur d'accessibilité des services de transport

Fixe la programmation de la mise en accessibilité des services de transport Définit les modalités d'accessibilité des différents types de transports En cas d'impossibilité technique avérée, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées, doivent être mis à disposition

Ce qui change

- Modification des obligations d'accessibilité (points d'arrêt, matériel roulant)
- Introduction d'un dispositif comparable à l'Ad'AP des ERP : le schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée (SDAAd'AP)

## Points d'arrêt

- Les points d'arrêt à aménager (hors transports scolaires) sont ceux qui revêtent un caractère prioritaire au regard de critères :
  - Fréquentation
  - Organisation des réseaux de transport
  - Desserte des territoires
- Impossibilités techniques mieux définies
- Service de transport scolaire : réécriture des obligations réglementaires

## Matériels roulants

- Montée en puissance peut se poursuivre au delà de 2015
- Obligation d'une proportion du parc de matériels roulants accessibles
- Matériel roulant accessible prioritairement affecté aux lignes dont l'infrastructure est accessible

## Le SDA-Ad'AP

- Complété par :
  - Calendrier et financement des travaux d'accessibilité
  - Liste des points d'arrêt prioritaires à aménager
- Durée :
  - 3 ans (service de transports urbains)
  - 6 ans (service de transports routiers non urbains)
  - 9 ans (service de transport ferroviaire)
  - Prorogations possibles (cf. Ad'AP des ERP)
- Sanctions pécuniaires prévues

## Les bâtiments d'habitation : Logements

Logements collectifs neufs : Doivent être accessibles (**si rez-de-chaussée ou desservis par ascenseur**)

Logements individuels neufs destinés à la location ou à la vente doivent être accessibles

Autres logements individuels neufs, pas d'obligation

Travaux dans des logements collectifs existants

> 80% de la valeur du bâti : accessibilité requise (cf. neuf)

< 80% de la valeur du bâti : maintien des conditions existantes

## Ce qui change

- Quelques simplifications comme :
  - Bâtiment comprenant deux logements superposés
  - Travaux modificatifs réalisés par l'acquéreur d'un logement sur plan, possibles dès lors qu'une personne en fauteuil roulant puisse lui rendre visite

## Les commissions : Commissions intercommunales

**Obligatoire dans EPCI > 5000 habitants** compétents en aménagement ou transport

**Missions** : Dresse constat de l'accessibilité / Établit un rapport annuel / Fait toutes propositions d'amélioration utiles / Organise le recensement des logements accessibles

**Allier** : 18 commissions intercommunales créées / 3 communautés de communes non soumises à l'obligation (Le Donjon Val Libre, Pays de Lévis, Pays de Marcillat)

## Commissions communales

**Obligatoire dans communes > 5000 habitants** (depuis la loi du 12 mai 2009) ou transfert par convention à la commission intercommunale

**Missions :** Dresse constat de l'accessibilité / Établit un rapport annuel / Fait toutes propositions d'amélioration utiles / Organise le recensement des logements accessibles  
Coordination avec commission intercommunale

**Allier :** 8 commissions communales créées (Montluçon, Vichy, Moulins, Cusset, Yzeure, Domérat, Bellerive/A, Gannat) Commentry et St-Pourçain/S ont transféré leur compétence par convention à la commission intercommunale.

### Ce qui change

- **Intitulé des commissions :** « commissions (inter)communales pour l'accessibilité »
- **Composition :** Élargie aux représentants des personnes âgées et des acteurs économiques
- **Missions supplémentaires :**
  - Sont destinataires des Ad'AP, des documents de suivi, des attestations d'achèvement de travaux
  - Recense par voie électronique les ERP accessibles ou en cours d'accessibilité

### Le rôle des maires

#### **Expertise des conditions d'accessibilité des ERP communaux**

- Déposer attestations avant le 01/03/02/15 pour les ERP accessibles
- Déposer Ad'AP avant le 27/09/15 pour les ERP non accessibles puis mettre en oeuvre l'Ad'AP

#### **Portage de la réglementation auprès des gestionnaires des ERP situés sur la commune**

- Communication, information
- Transmission des Ad'AP à la DDT pour instruction
- Transmission des attestations et Ad'AP à la commission (inter)communale pour le recensement des ERP accessibles ou en cours d'accessibilité

#### **Approbation du PAVE**

- Pour les communes > 500 habitants qui ne l'ont pas approuvé puis mise en oeuvre des actions prévues
- Facultatif pour les communes < 500 habitants qui ne l'ont pas approuvé puis mise en oeuvre des actions prévues

### Renseignements utiles

- Site internet

[www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr)

- Un outil d'auto-diagnostic
- Des renseignements pratiques
- Des fiches pratiques

- DDT de l'Allier - 04.70.48.79.51 - ddt-slcd@allier.gouv.fr

## ANNEXE N° 2

### MOTION PORTANT SUR LA REFORME DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

En France, 37 professions sont réglementées. Certaines d'entre elles sont menacées par un projet de réforme gouvernemental du fait de leur situation de monopole. Nous citerons parmi les plus exposées : les pharmaciens, les avocats, les notaires, les huissiers ... Autant de métiers intégrés au quotidien des populations et sans la proximité desquels certaines démarches de la vie quotidienne deviendraient complexes, principalement en secteur rural.

Le projet de loi pour la croissance, présenté en juillet 2014 par Arnaud MONTEBOURG, désormais dénommé projet de loi pour l'activité et porté par le Ministre Emmanuel MACRON avait pour objectif une économie de 6 milliards d'euros sur l'ensemble de ses dispositions, chiffre qui a été largement modéré depuis par le nouveau Ministre.

La proposition de déréglementer ces professions afin de les ouvrir à d'autres secteurs, notamment de la grande distribution, provoque de vives inquiétudes des professionnels mais aussi des usagers qui craignent une concentration de ces activités.

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Marcillat en Combraille

CONSIDERANT l'alternance ministérielle intervenue depuis la présentation de ce projet de réforme,

CONSIDERANT sa présentation en Conseil des Ministres le mercredi 15 octobre 2014 et sa programmation au Parlement annoncée en décembre 2014, alors même que le contenu du texte remanié n'est pas connu.

CONSIDERANT l'absence de consultation préalable des professions concernées,

CONSIDERANT l'inquiétude légitime face aux risques de perte du maillage de proximité de certaines de ces professions et de concentration des activités sur les secteurs les plus rentables,

CONSIDERANT les services de proximité rendus aux populations par ces professionnels reconnus pour leur expertise et leurs compétences,

CONSIDERANT que, pour les pharmacies, les règles de quotas (1 officine pour 2500 habitants, une 2<sup>ème</sup> tranche de 4500 habitants) permettent un accès homogène à l'offre de soins,

CONSIDERANT qu'aucune garantie n'est offerte sur la maîtrise du prix du service à venir et que les gains annoncés ne sont qu'hypothétiques pour les consommateurs,

DEMANDE au gouvernement de retirer cette réforme des professions réglementées de son projet de loi et d'ouvrir un espace de dialogue avec les représentants des dites professions afin qu'une concertation s'organise permettant de préserver le maillage territorial et la mission de service au public afférente et de maîtriser les risques liés à l'ouverture à la concurrence.